

de Québec, des Dames et des Demoiselles et aussi des mineurs, âgés de moins de quinze ans, qui peuvent agir par leurs représentants.

Dans le cas où l'âge d'un mineur serait en question, l'on doit fournir une preuve de l'âge de tel mineur à la satisfaction des Directeurs, dont la décision sera finale.

ARTICLE XCVI. — VOTES PAR SOCIÉTÉ.

Quand des parts sont possédées par une compagnie ou société, les membres doivent autoriser l'un d'eux par procuration spéciale de voter pour eux.

ARTICLE XCVII. — VOTES DES DIRECTEURS.

A toutes les Assemblées générales des membres, le Président n'aura qu'une voix décisive ; aux assemblées des Directeurs, le Président comme les autres Directeurs, votera sur toutes les questions, chaque Directeur ayant une voix ; mais aucun Directeur ne pourra voter comme tel sur aucune question dans laquelle il peut être personnellement intéressé : dans le cas où les voix sont également divisées, le Président aura une voix décisive en outre de celle qu'il aura comme Directeur.

ARTICLE XCVIII. — JOURS JURIDIQUES

Quand un jour fixé par les Règlements pour une assemblée, pour des versements ou pour tout autre objet, se trouve être un jour non juridique, les affaires seront transigées, le jour juridique suivant.

ARTICLE XCIX. — CHANGEMENT DE DOMICILE.

Tous les membres doivent prévenir le Secrétaire-Trésorier de tout changement dans leur résidence ou leur adresse ; à défaut de quoi, tout avis